

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PREFET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
Service des entreprises domiciliataires

BORDEAUX, Le

12 OCT. 2017

ARRÊTÉ

Portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises n°2017/33/08

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,

Vu le code du commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

Vu la demande d'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises du 28 septembre 2017 de la SCI BORDO BURO dont le siège social est situé au 57 bis Cours Pasteur, 33000 Bordeaux représentée par Monsieur Frédéric PALACIN en sa qualité de gérant de ladite société ;

Considérant que la SCI BORDO BURO a satisfait aux dispositions des articles L. 123-11-2 à 4 et R. 123-166-2 du code du commerce s'agissant notamment des conditions de disposition juridique, de configuration et d'équipement des locaux ;

Considérant que Monsieur Frédéric PALACIN, Madame Muriel Anne MEGE, Monsieur Jean-Claude PALACIN et Monsieur Xavier PALACIN ont satisfait aux conditions d'honorabilité prévues aux 3°, 4° et 5° du II de l'article L. 123-11-3 du code du commerce ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ :

- Article 1^{er} :** La SCI BORDO BURO représentée par son gérant Monsieur Frédéric PALACIN est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises sous la référence 2017/33/08.
- Article 2 :** La SCI BORDO BURO est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour un établissement situé au 57 bis Cours Pasteur, 33000 Bordeaux.
- Article 3 :** Cet agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 4 :** Les statuts mentionneront en objet l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.
- Article 5 :** Toute évolution significative de la société de nature à remettre en cause les conditions de cet agrément dans les indications prévues à l'article R. 123-166-2 du code du commerce doit être portée à la connaissance du préfet de la Gironde dans un délai de deux mois.
- Article 6 :** L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois ou retiré lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L. 123-11-3 ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R. 123-166-4 du code du commerce.
- Article 7 :** M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet
L'adjointe au Chef de bureau des polices administratives

Amandine ESPAGNET